

VD_FINDINFO AP / 2009 / 90 vom 9. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___90

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 90 du 9 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 90 del 9 ottobre 2008

Regeste

CESSION DE CRÉANCE{LP}, QUOTITÉ SAISSABLE, SAISIE DE SALAIRE, SALAIRE RÉEL | 457 al. 1 CPC, 131 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 et ss CPC, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr. et supérieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours tend à la réforme uniquement. Il est recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 457 al. 1 CPC, en matière de recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier. Dans ces limites, le Tribunal cantonal apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé des faits suffisant pour lui permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne lui permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut annuler d'office le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre autorité du même ordre que celle qui a statué (art. 457 al. 3 CPC). L'état de fait du jugement permet de statuer sur le recours en réforme. Les conclusions prises dans celui-ci correspondent à celles de première instance, les termes utilisés s'agissant du sort de l'opposition au commandement de payer ("déclarée nulle et non avenue" en première instance, "levée" dans les conclusions du présent recours) n'ayant aucune incidence sur la recevabilité de la conclusion.

E. 3

Il convient en premier lieu de déterminer la créance qui a été remise à l'encaissement par l'office des poursuites. Aux termes de l'art. 131 al. 2 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), si tous les créanciers saisissants sont d'accord, tous ou certains d'entre eux peuvent, sans préjudice de leurs droits contre le débiteur poursuivi, faire valoir des prétentions saisies en leur nom, à leur compte et à leurs risques et périls. Ils doivent y être autorisés par l'office des poursuites. La somme qu'ils pourront obtenir servira, dans ce cas, à couvrir leurs propres créances et les frais. Le solde est remis à l'office des poursuites. Selon l'acte de remise à l'encaissement du 2 mai 2007 (cf. pièce 6), la

créance de 28'560 fr. consiste uniquement en la part saisissable du salaire estimé par l'office des poursuites pour la période du 1^{er} mai 2006 au 6 mars 2007 (" retenues de salaires impayées pour la période du 1^{er} mai 2006 au 6 mars 2007..."). Il ne s'agit donc pas du salaire entier dû sur cette période. D'ailleurs, c'est bien la part saisissable du salaire non versé à l'office des poursuites qui peut faire l'objet d'une remise à l'encaissement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuites pour dettes et la faillite, volume 1, Lausanne 2000, n. 8 ad art. 131 LP, p. 566; Bettschart, Commentaire romand, Bâle 2005, n. 5 ad art. 131 LP, p. 604). L'office des poursuites ne peut pas en effet remettre à l'encaissement plus de droits que ceux qu'il pourrait lui-même saisir.

E. 4

a) Partant du fait que la remise de l'encaissement portait sur la part saisissable du salaire estimé par l'office des poursuites pour la période du 1^{er} mai 2006 au 6 mars 2007, il incombait au premier juge de déterminer s'il existait ou non un contrat de travail à cette époque, puis, le cas échéant quels étaient le salaire de D. D._____ et sa part saisissable sur la période précitée. b) En ce qui concerne l'existence d'un rapport de travail entre D. D._____ et E._____ SA, le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Bien que celui-ci n'indique pas si et quand ce rapport avait pris fin, il a constaté que le contrat de travail était effectif durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2006. D'ailleurs, les parties ne soutiennent pas le contraire. c) La recourante reproche au premier juge d'avoir modifié le revenu déterminant retenu par l'office des poursuites et, partant, la quotité saisissable. C'est au créancier poursuivant d'établir par une action judiciaire, après s'être fait céder la créance ou se l'être fait remettre à encaissement, que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'il lui attribue (Jaeger, Commentaire de la loi fédérale sur les poursuites et la faillite, Lausanne 1920, n. 5 ad art. 99 LP, p. 347). Autrement dit, la détermination fictive de la part saisissable par l'office des poursuites ne jouait plus de rôle dans la procédure, puisque c'est la créance véritable que le juge de paix devait trancher. Ainsi, le premier juge devait recalculer la quotité saisissable en fonction des revenus effectifs de D. D._____. Pour déterminer ceux-ci, le critère retenu par le juge de paix, soit le salaire antérieur, est adéquat et pertinent. C'est donc à juste titre que le jugement attaqué retient un salaire de 1'926 fr., et non 5'000 francs. Quant à la quotité saisissable, son calcul n'est pas remis en cause par la recourante. Elle peut dès lors être confirmée.

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr., conformément à l'art. 230 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. La recourante F._____ SA doit verser à l'intimée E._____ SA la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour F._____ SA), ■ M. Pascal Stouder, agent d'affaires breveté (pour E._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'999 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.